

POSTULAT

Auteur Vincent DEGEN, Les Verts, Stephane GANZER, PLR, Emmanuel AMOOS, AdG/LA et Joachim RAUSIS, PDCB

Objet Préservons nos cours d'eau piscicoles, pas de repeuplements superflus

Date 16/06/2020

Numéro 2020.06.186

Plus des 3/4 de nos espèces de poissons, dont la truite, figurent sur la liste rouge des espèces de poissons menacées de Suisse et il est du devoir de l'État de mettre en place des mesures pour leur protection. Or, le repeuplement piscicole en Valais est actuellement conduit à grande échelle et ne répond pas pleinement aux objectifs de protection. En effet, bien qu'une étude sur l'efficacité des repeuplements aie était menée de 2012 à 2106 sous l'égide du Service cantonal de la chasse de la pêche et de la faune (SCPF), ce dernier ne dispose pas d'une évaluation scientifique du réel potentiel piscicole naturel de nos cours d'eau. Sachant qu'en 2019 Frs 774'000.- ont été alloués au repeuplements piscicoles, il convient d'utiliser les ressources financières de façon ciblée et pertinente et d'éviter des repeuplements superflus.

Selon les conditions cadres « Repeuplement durable des cours d'eau » de l'OFEV (2018), la décision d'un repeuplement dépend, en premier lieu, du recrutement naturel de la population de truites. Si ce dernier est satisfaisant, c'est-à-dire s'il est en mesure de produire suffisamment de poissons capables de se reproduire, un repeuplement est inutile et il convient d'y renoncer. En outre, la loi cantonale sur la pêche de 1996, notamment l'article 11, stipule que les critères d'empoissonnement sont fixés en fonction des caractéristiques techniques et de la capacité biologique du milieu piscicole. Avant tout repeuplement, il convient donc d'évaluer si un cours d'eau est susceptible d'accueillir une population naturelle de truites ou non. Or, il apparaît que le plan de repeuplement actuel ne fait pas de distinction entre les cours d'eau présentant un potentiel piscicole naturel et les cours d'eau présentant un potentiel piscicole artificiel. Sans cette distinction fondamentale, le repeuplement devient aléatoire et peut difficilement jouer un rôle bénéfique dans la préservation des espèces. Il est même prouvé qu'il peut avoir une influence négative sur la dynamique des populations naturelles de poissons.

Le rempoissonnement de certains cours d'eau valaisans peut se justifier au cas par cas pour pallier la faiblesse de reproduction naturelle de l'espèce en raison d'un environnement dégradé lié notamment aux effets négatifs de l'exploitation hydroélectrique, de l'endiguement ou d'une pollution ponctuelle. Cependant, de nombreux cours d'eau alpins ne sont pas favorables au maintien d'une population naturelle de truites du fait des facteurs limitants naturels (absence de connexions, inaccessibilité, forte pente, obstacles naturelles infranchissables, régime hydrologique inadapté) et un soutien par repeuplement ne se justifie pas pour la protection de l'espèce.

Nous constatons ainsi qu'à des fins halieutiques certains cours d'eau favorables à accueillir une population naturelle de poissons sont injustement repeuplés et que d'autres sont considérés à tort comme piscicoles car ils font l'objet depuis de nombreuses années de repeuplements réguliers.

Conclusion

En conclusion, nous demandons au Conseil d'État :

D'établir une liste exhaustive des portions de cours d'eau dont les conditions sont favorables au maintien d'une

population naturelle de truites et d'y évaluer la réussite de la reproduction naturelle conformément aux directives de l'OFEV.

De faire une distinction entre les cours d'eau possédant un potentiel piscicole naturel établi, ayant pour vocation principale la protection des espèces, ne nécessitant aucun soutien par repeuplement ou nécessitant un soutien pour des raisons clairement identifiées, et les cours d'eau à vocation purement halieutique possédant un potentiel piscicole artificiel uniquement, soutenus essentiellement par des repeuplements.

De déterminer des critères précis justifiant un repeuplement selon la vocation des cours d'eau.

De régler le financement en fonction de la vocation piscicole des cours d'eau.

D'abandonner, dans les tronçons de cours d'eau ayant pour vocation principale la protection des espèces, toute forme de rempoissonnement non justifié et d'y adapter les exigences légales liées à la préservation de la faune piscicole.

D'éviter au maximum le parasitage des populations naturelles de truites.

De limiter la pression de pêche dans les tronçons de cours d'eau à potentiel piscicole naturel.

D'investir les montants à disposition prioritairement dans des mesures constructives pour renforcer les populations naturelles de poissons dans les cours d'eau à potentiel piscicole naturel.